



Dossier du BHI N° S3/4405

LETTRE CIRCULAIRE 15/2016  
15 mars 2016

**ADOPTION DE LA REVISION 4.6.0 DE LA PUBLICATION DE L'OHI S-4  
- SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES**

Référence : LC de l'OHI 92/2015 du 21 décembre – *Approbation du projet de révision 4.6.0 de la publication de l'OHI S-4 – Spécifications de l'OHI pour les cartes marines.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence proposait l'adoption d'une nouvelle révision 4.6.0 de la publication de l'OHI S-4 – *Spécifications de l'OHI pour les cartes marines*. Le Comité de direction souhaite remercier les 46 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (République de), Lettonie, Maurice, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Venezuela.

2. L'ensemble des Etats membres, à l'exception d'un seul, se sont prononcés en faveur de l'adoption de la version révisée de la S-4. Six Etats membres ont fourni des commentaires en plus de leur vote. Leurs commentaires ainsi que le résultat de leur examen par le président du groupe de travail sur la cartographie marine (NCGW) sont fournis à l'annexe A de cette lettre.

3. L'OHI compte actuellement 85 Etats membres dont trois Etats suspendus. Conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption de l'édition révisée est donc de 42. Par conséquent, le projet de révision 4.6.0 de la publication de l'OHI S-4 a été adopté.

4. La nouvelle édition 4.6.0 (*version anglaise uniquement*) sera disponible sur le site web de l'OHI à l'adresse : [www.iho.int](http://www.iho.int) > Normes et publications > S-4, dès que la version finale, prenant en compte les changements éditoriaux rapportés à l'annexe A, sera reçue du Service hydrographique du Royaume-Uni, dépositaire de la version anglaise de la S-4. Les versions correspondantes française et espagnole seront publiées en temps opportuns.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Gilles BESSERO  
Directeur

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 92/2015 et commentaires du président du NCWG.

Copies : Président du NCWG  
Secrétaire du NCWG

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 92/2015 ET COMMENTAIRES DU  
PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CARTOGRAPHIE MARINE (NCWG)**

**ADOPTION DE LA REVISION 4.6.0 DE LA PUBLICATION DE L'OHI S-4  
- SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES**

**AUSTRALIE**

Vote = OUI

Ci-après une observation mineure de la part de nos cartographes : dans les graphiques de la nouvelle clause B-321.9 (postes d'amarrage couverts), la hauteur libre minimum pour le poste d'amarrage couvert (18 mètres) et la profondeur de l'eau au niveau du poste (1,8 mètres) sont similaires et source de confusion à première vue. Nous pensons que l'un des deux nombres devrait être modifié afin d'éviter tout risque de confusion.

*Approuvé. Le président du NCWG confirme qu'un ajustement approprié sera effectué dans la version finale aux fins de clarification.*

**CANADA**

Vote = OUI

Le Canada approuve et apprécie les efforts du CSPCWG/NCWG pour mener cette révision à terme.

*Commentaire pris en compte.*

**GRECE**

Vote = NON

Plusieurs paragraphes de la section B-440 doivent être amendés afin d'implémenter le droit coutumier et les directives techniques en vigueur. Plus précisément :

- Dans la spécification B-440, à la page 1 de la section B-440, le HNHS suggère l'introduction de la phrase suivante : « De plus, les dispositions de la Convention qui reflètent le droit coutumier, par exemple l'étendue de la mer territoriale, sont obligatoires pour tous les Etats. » après la phrase « Ces dispositions sont obligatoires pour tous les états ayant ratifié la convention. ».

- Dans la spécification B-440.3, à la page 2 de la section B-440, le HNHS suggère d'amender la phrase suivante : « Cependant, pour diverses raisons, les frontières négociées selon ce principe sont rarement de vraies lignes médianes. » pour lire : « Cependant, pour diverses raisons, les frontières négociées ne sont souvent pas même indiquées par ces lignes médianes strictes, mais par une ligne médiane simplifiée ou modifiée ».

- Suite au précédent commentaire, dans la spécification B-440.3, à la page 2 de la section B-440, le HNHS suggère de supprimer la phrase suivante : « Le terme 'ligne médiane' ne devrait donc pas être utilisé sur les cartes ou dans les publications nautiques. » parce que toutes les lignes (strictes, simplifiées ou modifiées) sont des lignes médianes.

*Pas approuvé. Le président du NCWG remercie la Grèce pour son commentaire, notant cependant qu'il ne s'applique pas directement aux modifications proposées pour l'adoption de la révision 4.6.0 telle qu'approuvée par le HSSC-7 et soumise au vote par la LC de l'OHI 92/2015. Par conséquent, le président du NCWG invite la Grèce à soumettre une proposition au NCWG aux fins d'examen par le groupe de travail, en suivant les règles de procédure pour les modifications de la S-4. Une telle soumission n'a pas encore été reçue par le NCWG pour examen lors de sa 2<sup>ème</sup> réunion, qui se tiendra à la fin du mois d'avril 2016.*

**JAPON**

Vote = OUI

Nous avons quelques suggestions :

B-241.2(I) Note :

[Ligne 1] : Changer « sur les cartes » par « sur les cartes internationales »

[Ligne 2] : Changer « cartes INT » par « cartes internationales »

*Approuvé. Le président du NCWG confirme qu'un ajustement approprié sera effectué dans la version finale comme demandé, conformément à B-120.3 (Terminologie).*

## **PAYS-BAS**

Vote = OUI

Une remarque éditoriale mineure a été envoyée au secrétaire du NCWG.

*Approuvé. Le président du NCWG confirme qu'un ajustement approprié sera effectué dans la version finale.*

## **PORTUGAL**

Vote = OUI

Pour les items relatifs aux amendements à la INT1 consécutifs, mentionnés dans le document préparé pour le HSSC-7, conformément à l'action II du NCWG-1, nous souhaitons faire deux commentaires :

### 1. Bateaux-feux.

La B-474.2 de la S-4 décrit les deux symboles qui doivent être utilisés pour un « feu flottant principal » : un bateau-feu et une bouée géante. L'inclusion du symbole du bateau-feu dans la sous-rubrique « Bateaux-feux et feux flottants secondaires » peut faire penser que ce symbole est uniquement utilisé comme feu flottant secondaire.

Nous proposons donc de maintenir P6 avec le symbole de bouée géante et d'ajouter le symbole du bateau-feu en modifiant simplement la colonne 3 description pour lire « Feux flottants principaux ».

*Pas approuvé. Le président du NCWG indique que la question de l'indication du symbole du bateau-feu par P6 ou par Q32 a été débattue par le sous-groupe de travail sur la INT1 et par le NCWG (cf. décision dans le rapport du CSPCWG-10, paragraphe 8.4). Il a également été décidé d'inclure le symbole dans la INT1 à Q32 (avec un titre modifié pour lire : « Bateaux-feux et feux flottants secondaires »). P6 devrait être retiré étant donné que le symbole pour la bouée géante est toujours disponible à Q26.*

### 2. Zones draguées.

Dans I21, nous pensons qu'il est approprié de maintenir « m » pour mètres.

Dans I22, nous pensons qu'il est approprié de maintenir « m » pour mètres ainsi que la légende « Dragué à ».

*Approuvé. C'est la pratique usuelle, à moins que l'espace soit trop restreint.*